

Le contrat d'inscription, pensez-y !

Modèles Ressources :

[Contrat
d'inscription](#)

[Règlement
intérieur](#)

Les deux documents qui tiennent chacun sur une 1 page recto / verso ont été rédigés de façon complémentaire. Il faut donc faire signer les deux et intégrer les garanties licences de l'année en cours.

« Mieux vaut prévenir que guérir ». Ce proverbe s'applique parfaitement à l'utilité du contrat d'inscription. Ce document permet à la fois de formaliser par écrit la relation contractuelle que vous entretenez avec chaque cavalier et également de vous protéger contre d'éventuels litiges.

Faire signer le contrat d'inscription à vos cavaliers, ou aux parents de cavaliers mineurs, permet très rapidement de répondre à de nombreuses obligations légales, tout en simplifiant la gestion de l'année à venir.

Le service Ressources propose un modèle de contrat d'inscription qui reprend les éléments ci-dessous :

Obligation d'information envers les cavaliers

Le club doit insister sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer. Il doit également présenter la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires, en plus des garanties de base attachées à la licence.

Respect du règlement intérieur de l'établissement

Le contrat d'inscription est le meilleur moyen pour démontrer que vous avez porté à la connaissance des cavaliers le règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur permet d'apporter un cadre aux règles qui régissent la vie quotidienne du club, il est opposable à vos cavaliers.

Avis médical favorable pour la pratique de l'équitation

Tous les cavaliers doivent avoir recueilli un avis médical favorable et ne présenter aucune contre-indication à la pratique de l'équitation, même ceux qui ne font pas de compétitions.

Conditions pour bénéficier d'un remboursement

Pour éviter les inconvénients d'une demande de remboursement en cours d'année, il est préférable d'en établir dès le début les modalités et conditions. Par ailleurs, il est plus difficile de remettre en cause un contrat signé en début d'année dont les modalités étaient acceptées des deux parties.

Respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

Lors de chaque inscription, des données à caractère personnel sont nécessairement collectées par l'établissement : nom, date de naissance, etc. La principale nouveauté réside dans le renforcement du consentement et des droits de la personne concernée. Ainsi les cavaliers doivent consentir à l'utilisation de leurs données au moment de leur inscription et savoir comment les modifier ou en demander la suppression.

Cession du droit à l'image du cavalier pour faire la promotion du club

L'utilisation de photos de cavaliers sans leurs autorisations ou celles de leurs parents, s'ils sont mineurs, n'est pas autorisée. A ce titre, il est préférable d'envisager dès le début d'année une cession de droit à l'image des cavaliers, dans le cadre de leur pratique sportive afin de promouvoir les activités du club.

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources « [Gérer les inscriptions](#) »

Fiche Ressources « [Obligation d'information](#) »

Lettre Ressources spéciale « [Protection des données à caractère personnel](#) »

Lettre Ressources n°58 « [Obligation d'information en matière d'assurance](#) »

Notice « [comment souscrire un contrat avec un mineur ?](#) »

Affichages et obligations : vérifications avant la rentrée

Les établissements équestres sont des Etablissement Recevant du Public (ERP) qui proposent des activités physiques et sportives et doivent, à ce double titre, afficher et/ou mettre à disposition certains documents à destination des pratiquants, des visiteurs et des salariés.

Documents obligatoires à destination du public et des salariés

<p>Affichage à destination du public</p> <p><i>Vérification de l'affichage identifié, organisé, accessible et lisible par tous.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prix des prestations avec les différents taux de TVA appliqués <input type="checkbox"/> Horaires d'ouverture au public <input type="checkbox"/> Copie des diplômes et cartes professionnelles <input type="checkbox"/> Attestation assurance Responsabilité civile Professionnelle annuelle <input type="checkbox"/> Détail des garanties de la licence et assurances complémentaires <input type="checkbox"/> Consignes à respecter en cas d'incendie et numéros d'urgence <input type="checkbox"/> Règlement intérieur du club <input type="checkbox"/> Règles d'hygiène et de sécurité des activités équestres <input type="checkbox"/> Interdiction de fumer et de vapoter <input type="checkbox"/> Affichage obligatoire du port du casque <input type="checkbox"/> Registre d'accessibilité *
<p>Affichage ou diffusion obligatoires à destination des salariés</p> <p><i>Dans un lieu facilement accessible aux salariés, stagiaires, apprentis et pour le lieu de l'entretien d'embauche</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Coordonnées de l'inspection du travail et de l'inspecteur du travail compétent <input type="checkbox"/> Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence <input type="checkbox"/> Coordonnées du Défenseur des droits <input type="checkbox"/> Référence à la convention collective applicable ainsi que lieu et modalités permettant sa consultation <input type="checkbox"/> Jours et heures de repos collectifs <input type="checkbox"/> Période de prise des congés et ordre des départs en congés* <input type="checkbox"/> Textes sur l'égalité salariale entre hommes et femmes* et la lutte contre le harcèlement moral* et sexuel* <input type="checkbox"/> L'existence d'actions en matière de harcèlement sexuel impliquant l'entreprise devant les tribunaux* <input type="checkbox"/> Affichage obligatoire du port du casque <input type="checkbox"/> Document unique d'évaluation des risques professionnels*

A noter, les éléments signalés par un « * » doivent être diffusés par tous moyens. L'affichage reste tout de même pertinent aux côtés d'autres mesures telles que la diffusion par mail, courrier, formation, etc.

Autres vérifications nécessaires pour préparer la rentrée

Casques : tenir à jour le registre des casques, les désinfecter et les mettre au rebus le cas échéant.

Cartes professionnelles : vérifier si les cartes professionnelles - dont le renouvellement doit être demandé tous les 5 ans - sont à jour sur le site eaps.gouv.fr

Trousses de secours : réapprovisionnement des produits et médicaments périmés et / ou hors d'usage.

Pour aller plus loin :

Fiches Ressources
« [Anticiper les contrôles](#) »

Modèle Ressources
« [Affichage obligatoire](#) »

Fiches Ressources
« [Obligations sanitaires](#) »

Fiches Ressources
« [Accessibilité handicapés](#) »

Modèle Ressources
« [Règlement intérieur](#) »

Références :

Code du travail : D. [4711-1 et suivants](#) (documents et affichages obligatoires), [articles D. 1151-1](#) (information prévue pour prévenir le harcèlement sexuel) et [article L. 1153-5](#) (existence d'actions en matière de harcèlement sexuel impliquant l'entreprise devant les tribunaux)

Bois créosoté : interdiction de l'utiliser pour vos clôtures

La créosote est un produit utilisé pour prolonger la durée de vie des poteaux électriques et des traverses de chemin de fer, en protégeant le bois contre les agressions d'insectes et de champignons. Le bois ainsi traité était recyclé pour être vendu à des professionnels. Les dirigeants d'établissements équestres s'en servent notamment pour leurs clôtures. Depuis le 23 avril 2019, un arrêté a interdit la mise sur le marché et le recyclage du bois créosoté, il ne sera donc plus possible de s'en procurer.

Références :

[Arrêté du 18 décembre 2018](#)
relatif à la
restriction
d'utilisation et de
mise sur le
marché de
certains bois
traités

Pour aller plus loin :

Fiches
Ressources
« [Bois créosoté :
pratique mais
dangereux](#) »

Achat interdit

La créosote est un produit très efficace mais cancérigène donc dangereux pour la santé. Pour cette raison, l'utilisation du bois créosoté est très encadrée. Par exemple, il ne peut pas être utilisé pour les lices de carrière à cause du contact fréquent avec la peau du public. Il peut seulement être utilisé pour les clôtures de pré.

Depuis le 23 avril 2019, la mise sur le marché du bois créosoté est interdite. Une dérogation est accordée pour un temps limité aux utilisateurs de traverses de chemin de fer et de poteaux électriques mais les clôtures agricoles et équestres ne bénéficient pas de cette tolérance. Par conséquent, les dirigeants d'établissement équestres ne peuvent plus acheter de bois créosoté pour ériger leurs clôtures.

Rebut encadré

L'interdiction de mise sur le marché du bois créosoté ne remet pas en cause les clôtures existantes. Il n'est donc pas nécessaire de les retirer immédiatement. Lors de leur remplacement, le dirigeant devra néanmoins veiller à ce que les clôtures traitées ne soient ni réemployées, ni affectées à un autre usage. Il conviendra de les amener à la déchetterie, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une entreprise spécialisée. Le bois créosoté sera alors détruit en incinérateur de déchets dangereux.

Droit à l'erreur : comment ça marche ?

Pour aller plus loin :

Lettre Ressources
n°95 « [Relation
avec
l'administration :
vers une plus
grande
transparence](#) »
Comment déposer
vos rescrits et
quelles sont les
instructions et
circulaires
opposables ?

Le droit à l'erreur
en matière fiscale :
quand et comment
régulariser ? : [site
des Finances
publiques](#)

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite "Essoc") a créé au profit des particuliers et des entreprises un droit à l'erreur leur **évitant d'être sanctionnés en cas d'erreur commise de bonne foi**, et à condition **de régulariser sans tarder, de leur propre initiative ou lorsque l'administration les y invite**.

Une relation de confiance avec les professionnels

L'administration souhaite modifier son rapport avec ses administrés en instaurant un a priori de bonne foi et en promouvant une meilleure lisibilité de la réglementation et de ses décisions. En pratique, les entreprises agricoles sont concernées sur plusieurs plans :

- un « **droit au contrôle** » : à la manière des rescrits de l'administration fiscale, une entreprise peut demander à une administration de la contrôler pour s'assurer qu'elle est en conformité et d'en rendre les conclusions opposables ;
- les **instructions et circulaires sont opposables** et peuvent ainsi directement être invoquées dans les échanges avec l'administration ;

Références :

[Loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, dont notamment : [article L. 123-1](#) (Droit à régularisation en cas d'erreur) ;

[articles L. 124-1 et suivants](#) (droit au contrôle) du Code des relations entre le public et l'administration ;

[article L. 62](#) du Livre des procédures fiscales (demande de régularisation)

[article L. 8115-1](#) du Code du travail (amende de l'inspection du travail)

[article L. 512-1](#) du Code rural (attribution des chambres d'agriculture).

- l'**avertissement avant la sanction par l'inspection du travail** : la sanction ne serait plus automatique dès lors qu'il n'y a pas d'intention frauduleuse ;
- les inexactitudes ou omissions commises de bonne foi dans **les déclarations fiscales** souscrites dans les délais peuvent faire l'objet de **régularisation à tout moment**. Dans ce cadre, seul un intérêt de retard sera dû, qui représente le prix du temps, mais aucune majoration ou amende.

A noter également, à titre d'expérimentation pour une durée de 3 ans, les chambres d'agriculture peuvent conseiller sur la réglementation et sur les contrôles diligentés à l'encontre de structures agricoles. De même, la réduction, voire la suppression, du contrôle des structures agricoles - qui soumet à déclaration ou autorisation préalable l'exploitation des terres agricoles - sera expérimentée dans certaines régions.

"Oups.gouv.fr" : le bien-nommé site du gouvernement

Dans cette lignée, le site « [oups.gouv.fr](#) » a été mis en ligne début juin afin de répertorier les erreurs les plus fréquentes et les conseils pour y remédier. Ce site comporte, par exemple, une catégorie sur les exploitants agricoles et liste certains écueils liés à la déclaration de revenus professionnels (DRP), à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et à la déclaration sociale nominative (DSN). Enfin, outre les procédures liées à l'embauche d'un salarié, des solutions aux erreurs commises lors de la fin du contrat de travail sont également soulevées.



La procédure de retour d'un salarié absent pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle

Durant l'exécution du contrat de travail, il peut arriver qu'un salarié soit absent pour maladie, pour une blessure survenue en dehors du lieu de travail mais également en raison d'un accident survenu pendant le travail ou bien une maladie professionnelle. En cas d'absence, qu'elle soit plus ou moins longue, il est nécessaire d'organiser son retour au sein du centre équestre.

Les formalités à réaliser

Celles-ci varient en fonction de la durée de l'absence quel que soit le motif :

Si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours, le salarié peut reprendre son travail à la fin de son arrêt. La visite de reprise n'est pas obligatoire.

Lorsque l'arrêt dépasse les 30 jours, le salarié doit passer une visite médicale de reprise du travail auprès des services de santé et sécurité au travail. Pour les salariés agricoles, il faut contacter le service de santé au travail de la MSA.

Cette visite doit avoir lieu dans les 8 jours calendaires (du lundi au dimanche) qui suivent la reprise et doit se dérouler durant les heures de travail du salarié. Elle permet, entre autres, de vérifier que le poste du salarié est adapté à son état de santé. Il est recommandé de formuler la demande de visite de reprise par écrit (mail ou courrier) afin d'apporter la preuve des démarches réalisées.

Si l'employeur n'organise pas de visite de reprise, dans ce cas, le salarié peut demander à l'employeur d'organiser cet examen médical ou bien solliciter directement le médecin du travail après avoir informé l'employeur. En cas de défaut de visite, l'employeur peut être condamné à verser des indemnités.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, une visite de pré-reprise est organisée à la demande soit du salarié, du médecin traitant, du médecin du travail ou du médecin conseil de la MSA. Si la demande émane du médecin du travail, le salarié sera directement convoqué par le service de santé et sécurité au travail. Cette visite permet de faire un point sur l'état de santé du salarié et de proposer des aménagements de poste ou des formations pour faciliter le retour dans l'entreprise en cas de reclassement. Si des aménagements de postes sont indiqués sur le compte rendu de visite, il est important de prendre contact avec le médecin du travail afin de demander des compléments d'informations et définir le caractère obligatoire ou non de ces aménagements.

A l'issue de l'arrêt de travail, le dirigeant organisera la visite de reprise (cf. supra).

Les effets de la visite de reprise

Le médecin du travail ne réalise qu'une seule visite pour déclarer le salarié apte ou inapte à reprendre son travail. Il rend alors un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Si le salarié est déclaré apte, il reprend son poste de travail. En revanche, s'il est déclaré inapte, l'inaptitude peut être partielle ou totale. Le cas échéant le dirigeant doit respecter la procédure de reclassement associée pouvant aller jusqu'à une procédure de licenciement pour inaptitude.

Un repos bien mérité

La fin des championnats marque très souvent, pour la cavalerie d'instruction, la fin de saison et donc le début d'un repos bien mérité avant la rentrée de septembre. Pourquoi et comment l'optimiser tout au long de l'année ?

Cycle du sommeil

Au cours d'une journée, le cheval se repose 6 heures en moyenne, qu'il fractionne en cycles d'une vingtaine de minutes. Il peut se reposer debout, grâce à un système de blocage de la rotule de ses postérieurs, couché sur le sternum comme les vaches, ou encore de tout son long sur le flanc (voir photo ci-contre). Cette dernière position est celle dans laquelle le repos est le plus complet puisqu'aucun muscle n'est contracté. C'est également au cours de ce sommeil paradoxal ou profond que se produit la consolidation de la mémoire, tout aussi indispensable à la performance.



A l'écurie

Tout au long de l'année, quel que soit leur hébergement, les poneys et chevaux doivent pouvoir se reposer correctement. Pour cela, ils doivent disposer, à l'extérieur, d'une zone où se coucher quelle que soit la météo, et à l'intérieur, d'une litière confortable et propre. Dans tous les cas, un espace suffisant est également nécessaire : plusieurs études ont ainsi mis en évidence l'impact significatif de l'espace disponible sur le temps passé couché. Le cheval doit pouvoir s'allonger de tout son long et se rouler sans se cogner ou se blesser.

En savoir plus :

[Charte nationale pour le bien-être équin](#) – mesure 4

En savoir plus :

Fiche

Ressources :

« [Le budget-temps du cheval](#) »

Lettre

Ressources

n°83

« [La mise au pré, quelques précautions pour des bénéfices majeurs](#) »**Mise au vert**

Au-delà du repos quotidien, l'été est l'occasion d'offrir une vraie coupure aux chevaux. La mise en pâture permet de répondre à l'ensemble de leurs besoins fondamentaux, à savoir : la vie en groupe, le déplacement libre et la consommation de fibres. Certaines précautions s'imposent cependant : un changement brusque dans le mode de vie et surtout l'alimentation du cheval n'est pas recommandé. Il convient ainsi d'adapter progressivement le temps de sortie en extérieur et le régime alimentaire sur une dizaine de jours.

La composition des groupes, avec la prise en compte des affinités, est également un critère déterminant si l'on souhaite que ces vacances laissent un bon souvenir aux chevaux.

Préparer la rentrée !**Communication FFE**

Chaque année, la FFE met en place une opération pour sensibiliser le public aux bienfaits de l'équitation à la rentrée.

En 2019, la campagne appuyée sur une série de publication dans la presse enfants pour toucher les familles a été reconduite. La série TV de 25 épisodes de 1 minute réalisés avec M6, Tous le pied à l'étrier, fait l'objet d'une rediffusion 3 fois par semaine sur les réseaux sociaux avec des adressages à un public potentiel ciblé. L'objectif est de soutenir l'effort de prospection et de réinscription des clubs.

Cela passe aussi par l'envoi aux dirigeants de supports qui rafraîchissent les propositions pédagogiques, les affichages et les documents promotionnels à leur disposition. C'est tout particulièrement l'objet du colis de rentrée envoyé fin août aux clubs CLAF et CLAG qui le souhaitent avec l'agenda de l'année, des présentoirs, affiches, dépliants... à l'intention du public et des cavaliers.

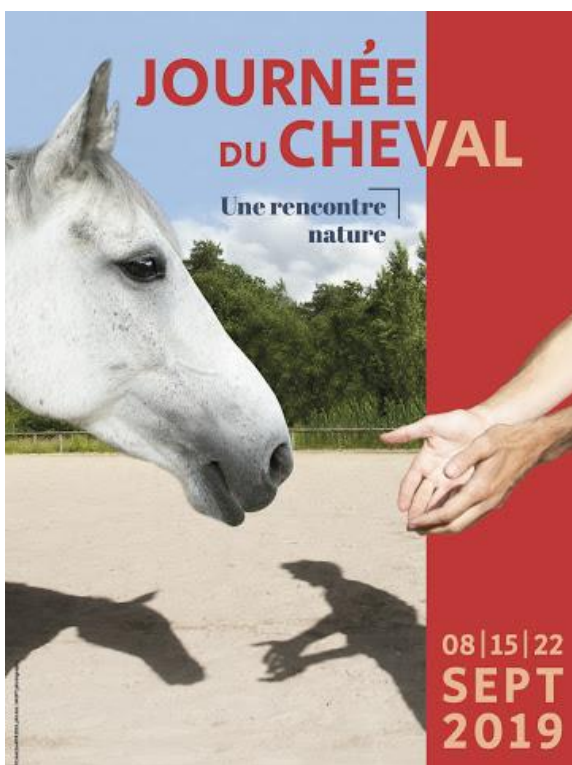
Enfin, l'opération majeure de la rentrée 2019-2020 est numérique. Il s'agit de doter les clubs de l'outil FFE Connect pour une communication clés en main via le mobile ou l'ordinateur.

Journée du cheval

Opportunité majeure de recrutement pour la rentrée, la Journée du cheval vous est proposée les dimanches 9, 16 et 23 septembre. Profitez de cette opération nationale pour faire venir le public dans votre structure et séduire de nouveaux cavaliers.

Préparez votre journée à l'avance pour avoir du monde au club le Jour J. Vous pouvez par exemple monter un poney-club éphémère à l'extérieur de votre structure le week-end qui précède et distribuer des cartons d'invitations aux familles intéressées. Ne tardez pas à vous inscrire sur la plateforme journeeducheval.ffe.com pour bénéficier de la communication réalisée par la FFE auprès de la presse locale en amont de l'évènement.

Les colis de rentrée sont envoyés durant la deuxième quinzaine d'août et comporte les éléments de la Journée du cheval lorsque vous avez choisi cette option. D'ici là vous trouverez des éléments de communication sur la Mediatekclub. Des affiches, flyers, banderoles pour le club et visuels réseaux sociaux sont en libre téléchargement pour promouvoir votre journée.



Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités Ressources

- [Amélioration de la protection maternité pour les exploitants agricoles](#)
- [Indices des fermages pour 2019](#)
- [Canicule : interdiction de transport des animaux vivants](#)

Fiches Ressources mises à jour

- [Diffusion de musique](#)
- [Bois créosoté : pratique mais dangereux](#)
- [Dossier transport](#)
- [Taxe à l'essieu](#)
- Formalités d'embauche : « [Documents obligatoires](#) »
- Equitation d'extérieur : « [Règles de circulation](#) »
- Séjours touristiques : « [Généralités](#) », « [Immatriculation](#) » et « [Autres obligations](#) »

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com